



Au Conseil communal de et à
1040 St-Barthélemy

St-Barthélemy, le 18 mai 2026

Préavis municipal N° 01/2026
relatif au Règlement général de police de la Commune de St-Barthélemy

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1 Préambule

Conformément à la loi cantonale¹, chaque commune est tenue d'avoir un règlement de police, lequel fait partie intégrante de l'arsenal législatif obligatoire.

Dans ses lignes générales, il attribue les compétences suivantes à la Municipalité :

- a. maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b. veiller à la sécurité publique, notamment à la protection des personnes et des biens ;
- c. veiller au respect de la morale publique ;
- d. veiller à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques ;
- e. veiller au respect des lois et règlements.

Considérant tous les champs concernés, et plus particulièrement les règles relatives à la vie en communauté, il revêt une importance capitale pour les communes.

2 Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil communal de St-Barthélemy le projet de **nouveau Règlement général de police (RGP)** et de solliciter son adoption.

Le Règlement général de police actuellement en vigueur, adopté en 1966, ne répond plus entièrement aux réalités de la commune. Depuis son adoption, de nouvelles lois fédérales et cantonales ont été adoptées. De plus, une partie conséquente du RGP actuel est devenu obsolète, compte tenu notamment de l'évolution des usages, des mœurs et de la société en général. Il est devenu donc impératif de doter notre commune d'un outil de travail approprié.

¹ Art. 94 de la Loi sur les communes

3 Dispositions nouvelles

Compte tenu de la nouvelle structure de ce RGP, tout à fait différente de celle de l'ancien, et de toutes les dispositions qu'il comporte, la Municipalité ne peut vous présenter un simple document comparatif avec l'ancien devenu désuet. En revanche, il paraît utile de mettre en évidence des nouveautés ou modifications importantes, à savoir :

- la procédure relative aux contraventions, art. 10 ;
- la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC), art. 11 ;
- le repos public, relatif notamment à l'utilisation des tondeuses à gazon et engin bruyant susceptible de gêner le voisinage, art. 51 ;
- la police des mineurs, en particulier le vagabondage entre 22h00 et 06h00, l'accès aux bals publics sans accompagnement ou encore le port d'objets ou matières dangereux, art. 61 à 64.

Le règlement précise que les violations aux interdictions énoncées sont passibles d'une amende pour les mineurs eux-mêmes, les majeurs les accompagnants, les responsables d'une manifestation ou les représentants légaux en cas de violation de leur devoir de surveillance ou de négligence.

Le projet que nous soumettons a été examiné préalablement par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), Direction des affaires communales et droits politiques et n'a suscité aucun commentaire.

5 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de St-Barthélemy vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-BARTHELEMY

- vu le préavis municipal N° 01/2026 du 18 mai 2026,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- d'abroger le Règlement de police du 8 novembre 1966 ;
- d'approuver tel que rédigé, le nouveau Règlement général de police de la Commune de St-Barthélemy ;
- de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle, ainsi qu'à l'échéance du délai de recours auprès de la cour constitutionnelle.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :



V. Pirrello



La secrétaire :



S. Barbosa

Annexe : Nouveau Règlement général de police

Responsable du préavis : Mme Vilma Pirrello, Syndique